COMMUNE DE L'ÉTOILE

Canton de LONS LE SAUNIER
Département du JURA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°16/26

Convocation
30/03/2026

L'an deux mil vingt-six et le trois du mois d'avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de L'ETOILE régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la mairie de L'ÉTOILE sous la présidence de Guillaume PETITJEAN, Maire de la commune.

Date d'affichage :
10/04/2026

Présents : Mmes JAMES-INGRAND R. – MOREL M. – GASPARUTTO M-C. – BAZIN C. - GUYON S. – GILLET M. – VALLEY V.
MM. BRUANDET M. – DERIAUX C. – BILLEY G. – NICOT P. – PERROTIN P. – MAUGEIN G. – PETITJEAN G.
Excusée : GRASSI M-L. (donne pouvoir à Mme BAZIN C.)

Formant la majorité des membres en exercice.

Nb de membres :
En exercice : *15*
Présents : 14
Votants : 15

Madame MOREL Maeva a été nommé secrétaire de séance

Objet : Indemnités de fonction des adjoints au Maire

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 583 habitants (la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité,

Article 1er -
À compter du 23 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :
-1er, 2ème et 3ème adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -
L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -
Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-
Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré à L'ETOILE, le 03/04/2026

Le secrétaire de séance,

MOREL Maeva

Pour extrait conforme
Le Maire
PETITJEAN Guillaume

MAIRIE DE L'ETOILE
(JURA)

ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE L'ETOILE A COMPTER DU 20 MARS 2026

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
1ère adjoint	PERROTIN	Pascal	11.77 % de l'indice
2ème adjointe	GILLET	Maryline	11.77 % de l'indice
3ème adjoint	NICOT	Pascal	11.77 % de l'indice

COMMUNE DE L'ÉTOILE

Canton de LONS LE SAUNIER
Département du JURA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°17/26

Convocation
30/03/2026

L'an deux mil vingt-six et le trois du mois d'avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de L'ETOILE régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la mairie de L'ÉTOILE sous la présidence de Guillaume PETITJEAN, Maire de la commune.

Date d'affichage :
10/04/2026

Présents : Mmes JAMES-INGRAND R. – MOREL M. – GASPARUTTO M-C. – BAZIN C. - GUYON S. – GILLET M. – VALLEY V.
MM. BRUANDET M. – DERIAUX C. – BILLEY G. – NICOT P. – PERROTIN P. – MAUGEIN G. – PETITJEAN G.
Excusée : GRASSI M-L. (donne pouvoir à Mme BAZIN C.)

Formant la majorité des membres en exercice.

Nb de membres :
En exercice : *15*
Présents : 14
Votants : 15

Madame MOREL Maeva a été nommé secrétaire de séance

Objet : Délégation du conseil municipal au Maire

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil municipal, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité,

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants pour les marchés d'un montant inférieur à 15 000 € ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
14° De fixer les reprises d'alignement conformément au document d'urbanisme en vigueur ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code sans limite si le Droit de Préemption Urbain y est institué;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 € ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 40 000 € ;
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
26° De demander à tout organisme financeur, pour les projets n'excédant pas 15 000 €, l'attribution de subventions ;
27° De procéder, pour les projets avec création et/ou suppression de surface de plancher n'excédant pas 40 m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable dans la limite de 200 € fixé par Décret n°2026-118 du 20 février 2026. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 -

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3-

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Fait et délibéré à L'ETOILE, le 03/04/2026

Le secrétaire de séance,

MOREL Maeva

Pour extrait conforme
Le Maire
PETITJEAN Guillaume

MAIRIE DE L'ETOILE (JURA)

COMMUNE DE L'ÉTOILE

Canton de LONS LE SAUNIER
Département du JURA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°18/26

Convocation
30/03/2026

L'an deux mil vingt-six et le trois du mois d'avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de L'ETOILE régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la mairie de L'ÉTOILE sous la présidence de Guillaume PETITJEAN, Maire de la commune.

Date d'affichage :
10/04/2026

Présents : Mmes JAMES-INGRAND R. – MOREL M. – GASPARUTTO M-C. – BAZIN C. - GUYON S. – GILLET M. – VALLEY V.
MM. BRUANDET M. – DERIAUX C. – BILLEY G. – NICOT P. – PERROTIN P. – MAUGEIN G. – PETITJEAN G.
Excusée : GRASSI M-L. (donne pouvoir à Mme BAZIN C.)

Formant la majorité des membres en exercice.

Nb de membres :
En exercice : *15*
Présents : 14
Votants : 15

Madame MOREL Maeva a été nommé secrétaire de séance

Objet : Désignation d'un délégué SIDEC

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU les statuts du Syndicat mixte D'Energies, d'Equipements et de e-Communication du Jura (SIDEC du Jura) modifiés par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021, en particulier son article 13 relatif à la composition et l'élection du comité syndical et prévoyant que le conseil municipal de chaque commune membre désigne un délégué communal chargé de constituer avec les délégués élus par les autres communes du canton un collège électoral qui élira en son sein les délégués au comité syndical ;

CONSIDERANT l'adhésion antérieure de la commune au syndicat mixte d'Energies, d'Equipements et de e-Communication du Jura (SIDEC) ;

EXPOSE qu'il revient au conseil municipal d'élire au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux 1ers tours, puis à la majorité relative au 3ème tour, **un délégué communal** (article L5211-7 du CGCT).

Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres (articles L.5721-2 du CGCT).
Après avoir procédé à l'appel des candidatures puis au vote au scrutin secret, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECLARE élu en qualité de délégué communal pour participer au collège électoral qui élira en son sein les délégués au **comité syndical du SIDEC DU JURA** :

Monsieur : Pascal NICOT
Fonction communale :3 -ème Adjoint

- **De charger Monsieur le Maire de transmettre au SDEC du Jura les données nécessaires à l'identification et à la convocation de l'élu,**

- **De charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au SIDEC du JURA.**

Fait et délibéré à L'ETOILE, le 03/04/2026

Le secrétaire de séance,

MOREL Maeva

Pour extrait conforme
Le Maire
PETITJEAN Guillaume

MAIRIE DE L'ETOILE (JURA)

COMMUNE DE L'ÉTOILE

Canton de LONS LE SAUNIER
Département du JURA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°19/26

Convocation
30/03/2026

L'an deux mil vingt-six et le trois du mois d'avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de L'ETOILE régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la mairie de L'ÉTOILE sous la présidence de Guillaume PETITJEAN, Maire de la commune.

Date d'affichage :
10/04/2026

Présents : Mmes JAMES-INGRAND R. – MOREL M. – GASPARUTTO M-C. – BAZIN C. - GUYON S. – GILLET M. – VALLEY V.
MM. BRUANDET M. – DERIAUX C. – BILLEY G. – NICOT P. – PERROTIN P. – MAUGEIN G. – PETITJEAN G.
Excusée : GRASSI M-L. (donne pouvoir à Mme BAZIN C.)

Formant la majorité des membres en exercice.

Nb de membres :
En exercice : *15*
Présents : 14
Votants : 15

Madame MOREL Maeva a été nommé secrétaire de séance

Objet : *Représentation de la commune au sein du SIVOS*

Monsieur le Maire explique que le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du secteur de L'Etoile, Quintigny et St-Didier est en charge :
- De la gestion de l'école maternelle intercommunale
- De la gestion des moyens de transports scolaire afférents à l'école maternelle

Il rappelle que trois délégués doivent être désignés (2 titulaires et un suppléant) et siégeront au Comité syndical.

Le conseil municipal, à l'unanimité, a désigné :

Titulaires : **Guillaume PETITJEAN et Maeva MOREL**
Suppléante : **César DERIAUX**

Fait et délibéré à L'ETOILE, le 03/04/2026

Le secrétaire de séance,

MOREL Maeva

Pour extrait conforme
Le Maire
PETITJEAN Guillaume

MAIRIE DE L'ETOILE (JURA)

COMMUNE DE L'ÉTOILE

Canton de LONS LE SAUNIER
Département du JURA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°20/26

Convocation
30/03/2026

L'an deux mil vingt-six et le trois du mois d'avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de L'ETOILE régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la mairie de L'ÉTOILE sous la présidence de Guillaume PETITJEAN, Maire de la commune.

Date d'affichage :
10/04/2026

Présents : Mmes JAMES-INGRAND R. – MOREL M. – GASPARUTTO M-C. – BAZIN C. - GUYON S. – GILLET M. – VALLEY V.
MM. BRUANDET M. – DERIAUX C. – BILLEY G. – NICOT P. – PERROTIN P. – MAUGEIN G. – PETITJEAN G.
Excusée : GRASSI M-L. (donne pouvoir à Mme BAZIN C.)

Formant la majorité des membres en exercice.

Nb de membres :
En exercice : *15*
Présents : 14
Votants : 15

Madame MOREL Maeva a été nommé secrétaire de séance

Objet : Désignation d'un délégué SICOPAL

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que la commune est adhérente au SICOPAL, et à ce titre elle dispose d'un siège de délégué titulaire, et d'un siège de délégué suppléant.

Les délégués représenteront la commune au sein du conseil du Syndicat Mixte Ouvert pour la Gestion de la Cuisine Centrale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité nomme :

- Titulaire : Christine BAZIN
- Suppléante : Sandra GUYON

Fait et délibéré à L'ETOILE, le 03/04/2026

Le secrétaire de séance,

MOREL Maeva

Pour extrait conforme
Le Maire
PETITJEAN Guillaume

MAIRIE DE L'ETOILE (JURA)

COMMUNE DE L'ÉTOILE

Canton de LONS LE SAUNIER
Département du JURA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°21/26

Convocation
30/03/2026

L'an deux mil vingt-six et le trois du mois d'avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de L'ETOILE régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la mairie de L'ÉTOILE sous la présidence de Guillaume PETITJEAN, Maire de la commune.

Date d'affichage :
10/04/2026

Présents : Mmes JAMES-INGRAND R. – MOREL M. – GASPARUTTO M-C. – BAZIN C. - GUYON S. – GILLET M. – VALLEY V.
MM. BRUANDET M. – DERIAUX C. – BILLEY G. – NICOT P. – PERROTIN P. – MAUGEIN G. – PETITJEAN G.
Excusée : GRASSI M-L. (donne pouvoir à Mme BAZIN C.)

Formant la majorité des membres en exercice.

Nb de membres :
En exercice : *15*
Présents : 14
Votants : 15

Madame MOREL Maeva a été nommé secrétaire de séance

Objet : Proposition de délégué SICTOM

Monsieur le Maire rappelle que depuis la loi NOTRe la compétence « gestion des déchets « incombe à la communauté d'agglomération ECLA (compétence obligatoire)

Indique que le SICTOM pour conserver un ancrage territorial sollicite de la commune une proposition de délégué à soumettre à ECLA.

Le conseil municipal, à l'unanimité, propose :

- MAUGEIN Gabriel délégué titulaire
- VALLEY Véronique déléguée suppléante

Fait et délibéré à L'ETOILE, le 03/04/2026

Le secrétaire de séance,

MOREL Maeva

Pour extrait conforme
Le Maire
PETITJEAN Guillaume

MAIRIE DE L'ÉTOILE (JURA)

COMMUNE DE L'ÉTOILE

Canton de LONS LE SAUNIER
Département du JURA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°22/26

Convocation
30/03/2026

L'an deux mil vingt-six et le trois du mois d'avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de L'ETOILE régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la mairie de L'ÉTOILE sous la présidence de Guillaume PETITJEAN, Maire de la commune.

Date d'affichage :
10/04/2026

Présents : Mmes JAMES-INGRAND R. – MOREL M. – GASPARUTTO M-C. – BAZIN C. - GUYON S. – GILLET M. – VALLEY V.
MM. BRUANDET M. – DERIAUX C. – BILLEY G. – NICOT P. – PERROTIN P. – MAUGEIN G. – PETITJEAN G.
Excusée : GRASSI M-L. (donne pouvoir à Mme BAZIN C.)

Formant la majorité des membres en exercice.

Nb de membres :
En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

Madame MOREL Maeva a été nommé secrétaire de séance

Objet : Désignation d'un représentant Mobilités Bourgogne Franche-Comté

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers qu'en tant qu'actionnaire de Mobilités Bourgogne Franche-Comté, la commune doit désigner un représentant chargé de représenter la commune au sein des instances de gouvernance de la société.

Afin de garantir le contrôle analogue règlementaire pour pouvoir confier de l'activité à la SPL MBFC,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité nomme :

- Titulaire : Guillaume PETITJEAN

Fait et délibéré à L'ETOILE, le 03/04/2026

Le secrétaire de séance,

MOREL Maeva

Pour extrait conforme
Le Maire
PETITJEAN Guillaume

MAIRIE DE L'ETOILE (JURA)

COMMUNE DE L'ÉTOILE

Canton de LONS LE SAUNIER
Département du JURA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°23/26

Convocation
30/03/2026

L'an deux mil vingt-six et le trois du mois d'avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de L'ETOILE régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la mairie de L'ÉTOILE sous la présidence de Guillaume PETITJEAN, Maire de la commune.

Date d'affichage :
10/04/2026

Présents : Mmes JAMES-INGRAND R. – MOREL M. – GASPARUTTO M-C. – BAZIN C. - GUYON S. – GILLET M. – VALLEY V.
MM. BRUANDET M. – DERIAUX C. – BILLEY G. – NICOT P. – PERROTIN P. – MAUGEIN G. – PETITJEAN G.
Excusée : GRASSI M-L. (donne pouvoir à Mme BAZIN C.)

Formant la majorité des membres en exercice.

Nb de membres :
En exercice : *15*
Présents : 14
Votants : 15

Madame MOREL Maeva a été nommé secrétaire de séance

Objet : Désignation d'un référent déontologue

Le maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.
Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ; 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros. Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Vu l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que M. CIAUDO Alexandre est volontaire et compétent pour être désigné référent déontologue des élus,

Le Maire propose de désigner M. CIAUDO Alexandre référent déontologue des élus de la commune

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Désigne M. CIAUDO Alexandre référent déontologue des élus de la commune

Fixe la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,

Fixe les modalités de sa saisine comme suit : saisine par mail à alexandre.ciaudo@gmail.com

Fixe le montant de sa rémunération, payée par la commune à 80 € par dossier.

Indique que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue seront portées à la connaissance des élus locaux de la commune de L'ETOILE par envoi d'un mail.

Fait et délibéré à L'ETOILE, le 03/04/2026

Le secrétaire de séance,

MOREL Maeva

Pour extrait conforme
Le Maire
PETITJEAN Guillaume

MAIRIE DE L'ETOILE (JURA)

COMMUNE DE L'ÉTOILE

Canton de LONS LE SAUNIER
Département du JURA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°24/26

Convocation
30/03/2026

L'an deux mil vingt-six et le trois du mois d'avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de L'ETOILE régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la mairie de L'ÉTOILE sous la présidence de Guillaume PETITJEAN, Maire de la commune.

Date d'affichage :
10/04/2026

Présents : Mmes JAMES-INGRAND R. – MOREL M. – GASPARUTTO M-C. – BAZIN C. - GUYON S. – GILLET M. – VALLEY V.
MM. BRUANDET M. – DERIAUX C. – BILLEY G. – NICOT P. – PERROTIN P. – MAUGEIN G. – PETITJEAN G.
Excusée : GRASSI M-L. (donne pouvoir à Mme BAZIN C.)

Formant la majorité des membres en exercice.

Nb de membres :
En exercice : *15*
Présents : 14
Votants : 15

Madame MOREL Maeva a été nommé secrétaire de séance

Objet : taux d'imposition 2026

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Il rappelle les taux des 3 taxes de l'année 2025, à savoir :
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 43.39%
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 38.03 %
- taxe d'habitation : 9.21 %

Il précise que la taxe d'habitation ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir ces taux pour l'année 2026.

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 43.39%
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 38.03 %
- taxe d'habitation : 9.21 %

CHARGE Monsieur le Maire
- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Fait et délibéré à L'ETOILE, le 03/04/2026

Le secrétaire de séance,

MOREL Maeva

Pour extrait conforme
Le Maire
PETITJEAN Guillaume

MAIRIE DE L'ETOILE
(JURA)

COMMUNE DE L'ÉTOILE

Canton de LONS LE SAUNIER
Département du JURA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°25/26

Convocation
30/03/2026

L'an deux mil vingt-six et le trois du mois d'avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de L'ETOILE régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la mairie de L'ÉTOILE sous la présidence de Guillaume PETITJEAN, Maire de la commune.

Date d'affichage :
10/04/2026

Présents : Mmes JAMES-INGRAND R. – MOREL M. – GASPARUTTO M-C. – BAZIN C. - GUYON S. – GILLET M. – VALLEY V.
MM. BRUANDET M. – DERIAUX C. – BILLEY G. – NICOT P. – PERROTIN P. – MAUGEIN G. – PETITJEAN G.
Excusée : Mme GRASSI M-L. (donne pouvoir à Mme BAZIN C.)

Formant la majorité des membres en exercice.

Nb de membres :
En exercice : *15*
Présents : 14
Votants : 15

Madame MOREL Maeva a été nommé secrétaire de séance

Objet : Vente de bois par contrat d'approvisionnement

Le Conseil Municipal de l'ETOILE donne son accord pour la vente de gré à gré, par contrat d'approvisionnement, de grumes de sapins provenant de la parcelle 4 de la forêt communale de l'Etoile, pour un volume prévisionnel de 460 m³. Les bois seront livrés façonnés, bord de route ; ils seront réceptionnés selon les classements qualitatifs en vigueur sur le département du Jura.

Le Conseil Municipal de l'Etoile donne son accord pour que la vente groupée par contrat d'approvisionnement soit conclue par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Pour mener à bien cette opération, Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention vente et exploitation groupées correspondante avec l'ONF.

Fait et délibéré à L'ETOILE, le 03/04/2026

Le secrétaire de séance,

MOREL Maeva

Pour extrait conforme
Le Maire
PETITJEAN Guillaume

MAIRIE DE L'ETOILE (JURA)

COMMUNE DE L'ÉTOILE

Canton de LONS LE SAUNIER
Département du JURA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°26/26

Convocation
30/03/2026

L'an deux mil vingt-six et le trois du mois d'avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de L'ETOILE régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la mairie de L'ÉTOILE sous la présidence de Guillaume PETITJEAN, Maire de la commune.

Date d'affichage :
10/04/2026

Présents : Mmes JAMES-INGRAND R. – MOREL M. – GASPARUTTO M-C. – BAZIN C. - GUYON S. – GILLET M. – VALLEY V.
MM. BRUANDET M. – DERIAUX C. – BILLEY G. – NICOT P. – PERROTIN P. – MAUGEIN G. – PETITJEAN G.
Excusée : GRASSI M-L. (donne pouvoir à Mme BAZIN C.)

Formant la majorité des membres en exercice.

Nb de membres :
En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

Madame MOREL Maeva a été nommé secrétaire de séance

Objet : Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « Distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal (communes et groupement)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie ;

Considérant que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal depuis la loi du 15 juin 1906 relative aux distributions d'énergie (à l'exception de deux départements) ;

Considérant que le SIDEC du Jura exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité pour l'ensemble des communes jurassiennes (à l'exception de deux communes) et de gaz pour une partie de ces communes ;

Expose que le Premier ministre a confirmé lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux, l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions ».

Que la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) a adopté lors de son assemblée générale du 11 décembre 2025, une motion qui réaffirme l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal (communes et groupements) et alerte le Gouvernement sur les risques d'une telle mesure.

Que le SIDEC du Jura, pleinement concerné, a également adopté lors de son comité syndical du 24 janvier 2026, la même motion. En effet, ce transfert de compétence des communes à leur syndicat fonctionne et a donné toutes les preuves de son efficacité dans la maitrise d'ouvrage et le financement des investissements sur les réseaux publics d'électricité et de gaz.

La commune souhaite marquer son soutien à cette démarche en réaffirmant la nécessité du maintien de la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz comme une compétence exclusive du bloc communal.

PROPOSE de s'adjoindre à la démarche de la FNCCR et du SIDEC du Jura en adoptant la motion ci-annexée pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal (communes et groupements).

Après exposé du Maire, le Conseil municipal, à *l'unanimité*, décide :

- **D'adopter la motion ci-annexée pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal (communes et groupements),**
- **D'autoriser le Maire à signer ladite motion et à la transmettre à M. Le Premier Ministre**

Fait et délibéré à L'ETOILE, le 03/04/2026

Le secrétaire de séance,

MOREL Maeva

Pour extrait conforme
Le Maire
PETITJEAN Guillaume

MAIRIE DE L'ETOILE (JURA)

COMMUNE DE L'ÉTOILE

Canton de LONS LE SAUNIER
Département du JURA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°27/26

Convocation
30/03/2026

L'an deux mil vingt-six et le trois du mois d'avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de L'ETOILE régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la mairie de L'ÉTOILE sous la présidence de Guillaume PETITJEAN, Maire de la commune.

Date d'affichage :
10/04/2026

Présents : Mmes JAMES-INGRAND R. – MOREL M. – GASPARUTTO M-C. – BAZIN C. - GUYON S. – GILLET M. – VALLEY V.
MM. BRUANDET M. – DERIAUX C. – BILLEY G. – NICOT P. – PERROTIN P. – MAUGEIN G. – PETITJEAN G.
Excusée : GRASSI M-L. (donne pouvoir à Mme BAZIN C.)

Formant la majorité des membres en exercice.

Nb de membres :
En exercice : *15*
Présents : 14
Votants : 15

Madame MOREL Maeva a été nommé secrétaire de séance

Objet : Droit à la formation des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation obligatoire ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide *à l'unanimité des membres présents que :*
-Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes : le maire et les adjoints sont prioritaires pour les actions de formations financées par tout ou partie par le budget communal sur les thématiques suivantes : droit, finances, communication, numérique, travaux ;
-Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : *objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.*
-La somme correspondant à 5 % des indemnités de fonction maximales sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

Fait et délibéré à L'ETOILE, le 03/04/2026

Le secrétaire de séance,

MOREL Maeva

Pour extrait conforme
Le Maire
PETITJEAN Guillaume



COMMUNE DE L'ÉTOILE

Canton de LONS LE SAUNIER
Département du JURA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°28/26

Convocation
30/03/2026

L'an deux mil vingt-six et le trois du mois d'avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de L'ETOILE régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la mairie de L'ÉTOILE sous la présidence de Guillaume PETITJEAN, Maire de la commune.

Date d'affichage :
10/04/2026

Présents : Mmes JAMES-INGRAND R. – MOREL M. – GASPARUTTO M-C. – BAZIN C. - GUYON S. – GILLET M. – VALLEY V.
MM. BRUANDET M. – DERIAUX C. – BILLEY G. – NICOT P. – PERROTIN P. – MAUGEIN G. – PETITJEAN G.
Excusée : GRASSI M-L. (donne pouvoir à Mme BAZIN C.)

Formant la majorité des membres en exercice.

Nb de membres :
En exercice : *15*
Présents : 14
Votants : 15

Madame MOREL Maeva a été nommé secrétaire de séance

Objet : Election des membres de la commission d'appel d'offres

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que conformément à l'article D141-4 du Code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant),

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Liste

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Guillaume Petitjean (maire)
M. César Deriaux
M. Geoffrey Billey
M. Gabriel Maugein

Sont donc désignés en tant que :

Président : Monsieur Guillaume Petitjean, le maire,

Membres titulaires :

M. César Deriaux
M. Geoffrey Billey
M. Gabriel Maugein

Fait et délibéré à L'ETOILE, le 03/04/2026

Le secrétaire de séance,

MOREL Maeva

Pour extrait conforme
Le Maire
PETITJEAN Guillaume

MAIRIE DE L'ETOILE (JURA)